



ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT ET DE L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE

Direction de l'Enseignement de Promotion sociale

CIRCULAIRE N° 3697

DU 31/08/2011

Objet: Documents annuels :

1. **Déclaration des périodes relatives aux conventions et projets particuliers (50 000 périodes) ;**
2. **Déclaration des périodes relatives aux emplois APE « Alpha ».**

Réseau(x): CF/LS/OS

Niveau(x) et service(s): ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Période(s): en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2011

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française;

Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française;

Aux membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale.

Pour information:

A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.

Circulaire	Informative	Administrative	Projet
Autorité: Directrice générale Signataire: Chantal KAUFMANN Gestionnaire: Service général de l'Enseignement de promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'Enseignement à distance M. François-Gérard STOLZ – Directeur général adjoint			
Personnes ressources:			
M. François LEMAIRE, Responsable de direction M. Daniel ROBERT, Premier gradué	Tél. : 02/690.87.30 GSM: 0475/60.58.75	f.lemaire@cfwb.be daniel.robert@cfwb.be	

Document à renvoyer:	OUI	NON
Date limite d'envoi: sans objet		
Nombre de pages: - texte: 4 page(s) – annexe(s): 0 page(s)		
Téléphone pour duplicata: 02/6908724		
Mots-clés: Conventions et projets particuliers, APE Alpha, Déclaration aux documents 2		

Madame, Monsieur,

La présente circulaire remplace la circulaire N° 3538 du 29 avril 2011 intitulée *Documents annuels : 1. Déclaration des périodes complémentaires attribuées à l'Enseignement de promotion sociale ; 2. Déclaration des périodes relatives aux emplois APE « Alpha »*

1. PERIODES COMPLEMENTAIRES

A partir du 1^{er} janvier 2011, Madame la Ministre SIMONET a décidé d'affecter les 50.000 périodes complémentaires qui renforcent la dotation de périodes de l'enseignement de promotion sociale depuis septembre 2009 à des conventions et à des projets particuliers.

L'affectation de ces moyens en 2011, exprimée en enveloppes budgétaire, est la suivante.

1.1. Projets et conventions historiques

a. Convention EPS-CEFORA	920.000 €
b. Convention EPS-FOREM	1.000.000 €
c. Convention EPS-FEBI-APEF	170.000 €
d. Convention EPS-Bruxelles Formation	420.000 €

1.2. Suivi des projets mis en place depuis le mois de septembre 2009

a. Convention EPS-MIRE	100.000 €
Les projets financés dans le cadre de cette convention sont approuvés par le comité de pilotage de ladite convention.	
b. Passerelles soins infirmiers et stages du bachelier en soins infirmiers	150.000 €
Les moyens sont répartis en parts égales entre les établissements organisant la passerelle en soins infirmiers. Ce projet arrivera à son terme au 31 décembre 2011.	

1.3. Nouveaux projets :

a. Développement de l'offre du CESS à Bruxelles	64.000 €
b. Coordonnateur qualité dans les établissements organisant au moins 6.500 périodes d'enseignement supérieur :	176.000 €

Modalités de financement et d'organisation des nouveaux projets conformément aux instructions ministérielles

- a. Développement de l'offre du CESS à Bruxelles. Les principes de ce projet sont les suivants :
- la répartition des moyens consacrés à ce projet est réalisée au prorata de l'offre existante, sur base des projets déposés par les représentants de réseaux au cabinet de Madame la Ministre SIMONET et de la population prise en charge par les différents réseaux. Pour 2011, les décisions ont été prises par le cabinet en concertation avec les représentants des réseaux ; la Direction de l'enseignement de promotion sociale a attribué les périodes aux établissements concernés ;
 - les montants disponibles les années suivantes seront répartis selon les mêmes critères sur base de l'offre initiale de 2011 (en cours ou en projet) ;

- l'offre qui ne serait pas activée modifie *ipso facto* la répartition des moyens supplémentaires. Ces périodes non utilisées seront réparties entre les établissements concernés selon les mêmes critères ;
 - les moyens supplémentaires accordés doivent être intégralement et exclusivement investis dans les formations « CESS humanité générale » et/ou « Complément en vue de l'obtention du CESS humanité générale » ;
 - avant toute extension ou modification géographique de l'offre, une évaluation du dispositif devra être réalisée.
- b. Promotion et aide au développement de la qualité pour l'enseignement de promotion sociale et plus particulièrement l'enseignement supérieur de promotion sociale. Ce projet consiste à attribuer 150 périodes B d'expertise pédagogique et technique à tous les établissements d'enseignement de promotion sociale qui organisent au moins 6.500 périodes (de type C et/ou D) dans l'enseignement supérieur pour l'engagement d'un coordonnateur qualité. En aucun cas, le regroupement d'établissements organisant moins de 6.500 périodes n'est autorisé dans la perspective d'atteindre ce seuil et ce, que ce soit au sein d'un même pouvoir organisateur ou entre établissements de pouvoirs organisateurs différents.

Pour l'année 2011, les établissements répondant à la condition d'organisation de 6.500 périodes C et/ou D ont reçu un courrier de l'administration les informant de la possibilité de recruter un coordonnateur qualité. Pour les années 2012 et suivantes, les établissements concernés recevront, pour la fin du mois de novembre précédant l'année visée, une dépêche précisant qu'ils remplissent les conditions d'octroi des 150 périodes B complémentaires.

- Conditions d'ouverture de cette fonction :
 - obligation de co-investir le même montant de périodes reçues (150 périodes B) que ce soit sur base de la dotation, de convention avec financement extérieur (y compris avec son propre pouvoir organisateur), ou de convention de prêts de périodes entre établissements ;
 - les engagements doivent être réalisés pour le 1^{er} jour suivant les vacances d'hiver ;
 - les périodes relatives aux coordonnateurs qualité relèvent de l'enseignement supérieur de type court, en conséquence, elles sont à déclarer en périodes C dans les documents annuels ;
- obligation de formation des coordonnateurs qualité : les directeurs ou les pouvoirs organisateurs doivent rentrer une attestation de suivi de formation en lien avec la fonction auprès de Madame Dominique DEMASY, chargée de mission « Qualité » attaché au secrétariat permanent du Conseil supérieur et à la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale, en même temps que le rapport d'évaluation de la fonction. Le chargé de mission « Qualité » informera la Direction de l'enseignement de promotion sociale les établissements qui ont rentré leur rapport d'évaluation et les attestations de formation ;
- le rapport d'évaluation de la fonction de coordonnateur qualité et l'attestation de suivi de formation en lien avec la fonction, mentionnés au point précédent, doivent être transmis au chargé de mission « Qualité » pour le 7 décembre de chaque année civile au plus tard.

L'évaluation de la fonction (et non du travail de la personne) sera assumée par le chargé de mission « Qualité ».

Le non respect des conditions de co-investissement de périodes et/ou de rentrée du rapport d'évaluation et de l'attestation de suivi d'une formation aura pour conséquence la prise en charge de l'intégralité des périodes relatives à la fonction de coordonnateur qualité par la dotation de périodes de l'établissement concerné.

Si des établissements devaient renoncer à cette attribution de périodes, les reliquats seront alloués aux établissements en commençant par l'établissement organisant le plus de périodes dans l'enseignement supérieur. Les établissements ayant accepté et mis en place des coordonnateurs qualité en 2011 seront prioritaires pour l'attribution des moyens relevant des années 2012 et suivantes.

1.4. Gestion administrative

Les périodes relatives aux projets ci-dessus sont gérées comme des interventions extérieures.

1.4.1. Pour l'encodage des « projets et convention historiques », point 1.1. ci-dessus, il convient d'encoder deux lignes dans le document 2 en interventions extérieures.

1.4.1.1. Convention EPS-CEFORA

- 1^{ère} ligne
 - Type : Convention
 - Sous-type :
 - CEFORA (convention cadre demandeurs d'emploi)
 - Ou CEFORA (convention cadre pour employés)
- 2^{ème} ligne :
 - Type : Formation des publics infra scolarisés
 - Sous-type : EPS-CEFORA

1.4.1.2. Convention EPS-FEBI-APEF

- 1^{ère} ligne :
 - Type : Convention
 - Sous-type : AFOSOC
- 2^{ème} ligne :
 - Type : Formation des publics infra scolarisés
 - Sous-type : APEF-FEBI

1.4.1.3. Convention EPS-Bruxelles Formation

- 1^{ère} ligne :
 - Type : Convention
 - Sous-type : Convention EPS-Bruxelles formation
- 2^{ème} ligne:
 - Type : Formation des publics infra scolarisés
 - Sous-type : Convention EPS-Bruxelles formation

1.4.1.4. Convention EPS-FOREM

- 1^{ère} ligne :
 - Type : Convention

- Sous-type : FOREM-convention cadre
- 2^{ème} ligne :
 - Type : Formation des publics infra scolarisés
 - Sous-type : FOREM-convention cadre.

Les périodes renseignées en regard de ces différentes lignes sont ventilées à raison de 50%, par ligne, pour les trois premières conventions ; pour la convention EPS-FOREM, en application de la convention cadre, les périodes sont ventilées à raison de 67,10% pour le FOREM (1^{ère} ligne) et de 32,90 % pour la formation des publics infra-scolarisés (2^{ème} ligne).

1.4.2. Pour l'encodage des « Suivi des projets mis en place depuis le mois de septembre 2009 », point 1.2. ci-dessus, il convient d'encoder une ligne dans le document 2 en interventions extérieures.

1.4.2.1. Convention EPS-Mire :

- Type : Formation des publics infra scolarisés
- Sous-type : Convention EPS-Mire

1.4.2.2. Passerelles soins infirmiers et stages du bachelier en soins infirmiers :

- Type : Formation des publics infra scolarisés
- Sous-type : Passerelle infirmier

1.4.3. Pour l'encodage des « Nouveaux projets », point 1.3. ci-dessus, il convient d'encoder une ligne dans le document 2 en interventions extérieures.

1.4.3.1. Développement de l'offre du CESS à Bruxelles

- Type : Formation des publics infra scolarisés
- Sous-type : CESS Région bruxelloise

1.4.3.2. Coordonnateur qualité

- Type : Formation des publics infra scolarisés
- Sous-type : Coordonnateurs qualité

Dans le HOD, ces périodes apparaîtront sous des acronymes spécifiques repris ci-dessous :

	Type		Sous-type	%
Cefora	C		CA	50
		ou	CD	50
	I		CC	50
EPS-FEBI-APEF	C		AF	50
	I		AP	50
EPS Bruxelles formation	C		BF	50
	I		BF	50
EPS-Forem	C		FO	67,10
	I		FO	32,90
EPS-Mire	I		MI	
Passerelle infirmier	I		PI	
CESS Bruxelles	I		CS	
Coordonnateur qualité	I		CQ	

Ces dispositions d'encodage sont d'application dès le 1^{er} septembre 2011.

Les encodages déjà effectués à partir du 1^{er} janvier 2011 seront rectifiés par la Direction de l'enseignement de promotion sociale.

II. APE « ALPHA »

Le Comité de pilotage créé par le Décret du 30 avril 2009 relatif aux actions en matière d'alphabétisation et d'insertion dans l'Enseignement de promotion sociale est notamment chargé de déterminer la liste des établissements bénéficiaires de périodes devant être consacrées à une offre accrue de formation en alphabétisation et en français langue étrangère. Des emplois APE ont été octroyés à l'Enseignement de promotion sociale en vue d'encore renforcer ce dispositif.

Le Comité de pilotage précité est chargé de proposer une liste d'établissements bénéficiaires d'APE « Alpha », pour une année civile, au Ministre ayant l'Enseignement de promotion sociale dans ses attributions qui, s'il approuve les propositions du Comité de pilotage, les confirme par dépêche aux établissements concernés. Ces dépêches précisent la date de début et la date de fin de l'engagement, ainsi que le nombre de périodes faisant l'objet du contrat¹. Les emplois sont accordés par mi-temps, soit 400 périodes par année civile. S'il échet, la traduction de l'emploi à mi-temps en périodes sera déterminée en fonction de la date de début et de la date de fin du contrat. Ces périodes seront renseignées en intervention extérieure aux documents 2 sous l'appellation « Octroi de périodes supplémentaires bonus », sous-type « APE (Aide à la Promotion de l'Emploi) ». Cette mention apparaît dans le menu déroulant de l'application d'encodage.

Le contrôle de l'utilisation des périodes octroyées dans le cadre de ce dispositif repose sur les documents 3 établis pour les unités de formation organisées via ces moyens humains complémentaires. Les volumes de périodes déclarées aux documents 3 seront comparés à ceux renseignés sur les dépêches ministérielles, éventuellement adaptés en fonction de la date effective du recrutement des agents. Ces informations sont transmises à la Cellule ACS-APE-PTP de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement.

Je vous remercie d'appliquer les présentes dispositions.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN

¹ Les règles à suivre en matière de recrutement sont fixées dans les « Directives A.P.E. Alpha » qui peuvent être obtenues auprès de la Cellule ACS-APE-PTP de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement (Madame Isabelle MEUNIER, 02.413.34.51, bureau 3 E 331 Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles)